

CANADA

PROVINCE DE QUÉBEC  
DISTRICT DE MONTRÉAL

COUR SUPÉRIEURE  
(Action collective)

---

N° : 500-06-001102-207

RICHARD MCLEAN

Demandeur

c.

PROCUREUR GÉNÉRAL DU QUÉBEC

Et

RETRAITE QUÉBEC

Défendeurs

---

**DEMANDE EN EXCEPTION DÉCLINATOIRE *RATIONE MATERIAE*  
DU DÉFENDEUR LE PROCUREUR GÉNÉRAL DU QUÉBEC  
(Articles 33 et 167 C.p.c.)**

---

À L'HONORABLE JUGE DÉSIGNÉ DE LA COUR SUPÉRIEURE, SIÉGEANT EN CHAMBRE DES ACTIONS COLLECTIVES, DANS ET POUR LE DISTRICT DE MONTRÉAL, LE DÉFENDEUR, LE PROCUREUR GÉNÉRAL DU QUÉBEC, EXPOSE RESPECTUEUSEMENT CE QUI SUIT :

**Contexte du litige**

1. Le Procureur général du Québec (**PGQ**) est défendeur à la *Demande pour autorisation d'exercer une action collective et pour être désigné représentant des membres du groupe* du demandeur du 17 novembre 2020 (**Demande**);
2. Retraite Québec est également défenderesse à la demande;
3. Le demandeur souhaite obtenir l'autorisation d'exercer une action collective en dommages-intérêts pour le compte du groupe suivant :

« *Toutes personnes vivantes ou défunt(e)s (par le biais de leurs successions) ayant perçu des rentes ou prestations d'invalidité entre l'âge de 60 et 65 ans et s'étant vues imposer une pénalité à leurs rentes de retraite versées à partir de l'âge de 65 ans, le tout en vertu de l'article 120.2 de la Loi sur le régime de rentes de Québec* »

4. La demande vise à faire déclarer inconstitutionnel l'article 120.2 de la *Loi sur le régime de rentes du Québec*, RLRQ, c. R-9 (**LRRQ**) et à obtenir des défendeurs un remboursement de la somme équivalent au montant de la réduction de leurs rentes de retraite prévue à l'article 120.2 LRRQ, ainsi que l'octroi de dommages-intérêts compensatoires et punitifs en lien avec des agissements et manquements décrits comme suit :

*« a. L'imposition par les défenderesses au demandeur et aux membres du groupe d'une pénalité à leurs rentes de retraite versées à partir de l'âge de 65 ans;*

*b. Le défaut par les défenderesses de rembourser au demandeur et aux membres du groupe les pénalités imposées à leurs rentes de retraite versées à partir de l'âge de 65 ans;*

*c. Le défaut par les défenderesses de payer à partir de l'âge de 65 ans au demandeur et aux membres du groupe le plein montant de leurs rentes de retraite et ce, sans qu'aucune pénalité ne leur soit imposée;*

*d. L'inconstitutionnalité de l'article 120.2 de la Loi sur le régime de rentes, compte tenu que cet article est discriminatoire et contrevient aux articles 4, 10 et 45 de la Charte des droits et libertés de la personne. »*

5. Le demandeur identifie les conclusions recherchées suivantes :

*« **DÉCLARER** que l'article 120.2 de la Loi sur le régime des rentes est inconstitutionnel et sans effet et ce, depuis son entrée en vigueur;*

***ORDONNER** aux défenderesses de rembourser au demandeur et aux membres du groupe toutes les pénalités imposées sur les rentes de retraite de ces derniers depuis l'âge de 65 ans ;*

***ORDONNER** aux défenderesses de payer au demandeur et aux membres du groupe le plein montant de leurs rentes de retraite et ce, sans qu'aucune pénalité ne leur soit imposée comme aux personnes ayant volontairement pris une retraite anticipée avant l'âge de 65 ans ;*

***DÉCLARER** que le demandeur et les membres du groupe ont subi un préjudice matériel en étant privés du plein montant de leurs rentes de retraite à partir de l'âge de 65 ans ;*

***ORDONNER** aux défenderesses de payer au demandeur et à chaque membre du groupe la somme de 1,000.00\$, sauf à parfaire, à titre de dommages-intérêts compensatoires pour le stress, l'anxiété et les inconvénients ;*

***ORDONNER** aux défenderesses de payer au demandeur et à chaque membre du groupe la somme de 1,000.00\$ à titre de dommages-intérêts punitifs ;*

**ORDONNER** le recouvrement collectif du montant des pénalités à être remboursées ainsi que des dommages-intérêts compensatoires et punitifs à être versés au demandeur et à chaque membre du groupe par les défenderesses ».

### **Le cas du représentant proposé**

6. Le demandeur agit en sa qualité personnelle;
7. Il a travaillé à titre de camionneur jusqu'à ce qu'il subisse un AVC à l'âge de 50 ans;
8. À l'âge de 51 ans, il s'est vu reconnaître son invalidité selon l'article 95 LRRQ et a reçu des rentes d'invalidité en vertu de l'article 105.b) LRRQ;
9. Le 16 février 2014, le demandeur reçoit une lettre de la Régie des rentes du Québec (devenue Retraite Québec) l'informant d'une modification à venir concernant son dossier, tel qu'il appert de la lettre du 16 février 2014, **pièce PGQ-1**;
10. Le demandeur est alors informé qu'ayant atteint l'âge de 65 ans, sa rente d'invalidité sera automatiquement remplacée par une rente de retraite à compter du mois d'août 2014, et que le calcul de sa rente de retraite diffère de sa rente d'invalidité. Une estimation du nouveau montant qu'il recevra est évaluée et une explication concernant les retenues d'impôt est fournie;
11. Le 16 août 2014, le demandeur reçoit de la Régie des rentes du Québec un nouveau calcul des rentes, prenant en compte la modification applicable à sa situation, considérant l'application de la rente de retraite, tel qu'il appert de la lettre du 16 août 2014, **pièce PGQ-2**;
12. Le 29 août 2014, il reçoit un relevé de Retraite Québec, tel qu'il appert de la pièce P-5;
13. Le demandeur n'allègue pas avoir demandé la révision de la décision de la Régie des rentes du Québec relative au calcul de sa rente de retraite ou l'avoir contestée devant le Tribunal administratif du Québec (**TAQ**);

### **La Cour supérieure n'est pas le tribunal compétent pour entendre le recours du demandeur**

14. En l'espèce, l'essence du litige concerne le calcul du montant de rentes de retraite effectué par Retraite Québec en vertu de la LRRQ;
15. La compétence de la Cour supérieure en matière d'actions collectives n'a pas pour effet de lui attribuer une compétence sur la détermination du montant des rentes de retraite à être versées en vertu de la LRRQ puisque ce domaine a été

confié par le législateur exclusivement à d'autres instances spécialisées en la matière, soit Retraite Québec et le TAQ;

16. Pour une saine administration de la justice, il est opportun que cette Cour se prononce préliminairement sur le moyen invoqué dans la présente demande;

### **Compétence exclusive de décideurs spécialisés**

17. Retraite Québec a pour fonction d'administrer le régime de rentes visé par la LRRQ en vertu de l'article 3.1 de la *Loi sur Retraite Québec*, RLRQ, c. R-26.3;
18. Les rentes et prestations établies par la LRRQ sont énumérées à son article 105, parmi lesquelles figurent la rente de retraite et la rente d'invalidité;
19. Selon l'article 120.2 de la LRRQ, le montant mensuel initial de la rente de retraite d'un cotisant qui est payable après le 31 décembre 2013 est réduit de 0,5% pour chaque mois pour lequel il a eu droit à une rente d'invalidité entre 60 et 65 ans, auquel s'ajoute un coefficient d'ajustement;
20. L'admissibilité et le calcul du montant auquel a droit un cotisant à titre de rente de retraite et/ou rente d'invalidité relève exclusivement de la compétence de Retraite Québec;
21. Une personne insatisfaite de la décision de Retraite Québec peut en demander la révision par ce même organisme en vertu de l'article 186 de la LRRQ;
22. Par la suite, en vertu de l'article 188 de la LRRQ et des articles 14, 17, 18 et 26 Annexe 1 article 4 de la *Loi sur la justice administrative*, RLRQ, c. J-3 (**LJA**), elle peut contester la décision de Retraite Québec devant TAQ si elle se croit lésée;
23. L'article 14 de la LJA établit clairement que le TAQ exerce sa compétence à l'exclusion de tout autre tribunal ou organisme juridictionnel;
24. L'article 15 de la LJA précise qu'il a le pouvoir de décider de toute question de droit ou de fait nécessaire à l'exercice de sa compétence, incluant les questions constitutionnelles;
25. Cette Cour doit donc refuser de se saisir de la demande du demandeur portant sur le calcul du montant de sa rente de retraite car ce domaine relève de la compétence exclusive des décideurs spécialisés désignés par le législateur, soit Retraite Québec et le TAQ;
26. Le demandeur ne peut court-circuiter le processus administratif prévu spécifiquement par le législateur en cette matière, en réclamant des dommages et intérêts ou autrement;

27. La Cour supérieure n'a pas compétence pour entendre et décider de la présente demande d'autorisation;

**POUR CES MOTIFS, PLAISE À LA COUR :**

**ACCUEILLIR** la présente demande en exception déclinatoire;

**DÉCLINER** compétence à l'égard de la *Demande pour autorisation d'exercer une action collective et pour être désigné représentant des membres du groupe* du 17 novembre 2020;

**REJETER** la *Demande pour autorisation d'exercer une action collective et pour être désigné représentant des membres du groupe* du 17 novembre 2020;

**LE TOUT** avec les frais de justice.

Montréal, le 8 avril 2021



---

BERNARD, ROY (JUSTICE-QUÉBEC)  
Me Mario Normandin, avocat  
Me Marie Clouâtre, avocate  
Avocats du défendeur  
PROCUREUR GÉNÉRAL DU QUÉBEC

C A N A D A

PROVINCE DE QUÉBEC  
DISTRICT DE MONTRÉAL

COUR SUPÉRIEURE  
(Chambre des actions collectives)

---

N° : 500-06-001102-207

RICHARD MCLEAN

Demandeur

c.

PROCUREUR GÉNÉRAL DU QUÉBEC

-et-

RETRAITE QUÉBEC

Défendeurs

---

**DÉCLARATION SOUS SERMENT**  
(Art. 105 C.p.c.)

---

Je, soussignée, Marilyne Plamondon, agente de rentes à l'emploi de Retraite Québec, exerçant ma profession à la Place de la Cité, 2600 boulevard Laurier, bureau 301, Québec (Québec) G1V 4T3, affirme solennellement ce qui suit :

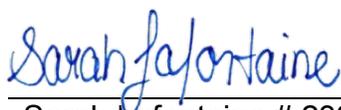
1. Je suis agente de rentes chez Retraite Québec depuis le mois de janvier 2016;
2. Dans le cadre de mes fonctions, j'ai accès au registre informatisé des dossiers de Retraite Québec;
3. Je confirme que la Régie des rentes du Québec (devenue Retraite Québec) a transmis à monsieur Richard Mclean :
  - le 16 février 2014, une lettre l'informant d'une modification à venir concernant son dossier;
  - le 16 août 2014, une lettre l'informant de la fin de sa rente d'invalidité et de son remplacement par une rente de retraite dont le calcul diffère de celui de la rente d'invalidité;

4. Je confirme que les pièces PGQ-1 et PGQ-2 annexées à la présente déclaration sous serment correspondent respectivement aux dites lettres des 16 février 2014 et 16 août 2014 et que ces lettres font partie du dossier de monsieur Richard Mclean détenue par Retraite Québec;
5. Tous les faits allégués dans cette déclaration sous serment sont vrais.

ET J'AI SIGNÉ :

(s) Marilynne Plamondon  
\_\_\_\_\_  
Marilynne Plamondon

Affirmé solennellement devant moi,  
à distance, le 6 avril 2021



\_\_\_\_\_  
Sarah Lafontaine # 232387  
Commissaire à l'assermentation  
pour le Québec

Documents annexés :

Pièce PGQ-1 : Lettre du 16 février 2014

Pièce PGQ-2 : Lettre du 16 août 2014

Le 16 février 2014

0000834 PE 001  
M. RICHARD MCLEAN  
145 RUE DES PARULINES  
SAINT-CHARLES-BORROMEE QC  
J6E 0B1

Numéro de client  
CL6 0236 0124

  
*Veillez mentionner ce numéro si  
vous nous écrivez au sujet de cette lettre.*

Monsieur,

La Régie des rentes du Québec désire vous informer d'une modification à venir concernant votre dossier.

Si, à 65 ans, vous êtes toujours bénéficiaire de la rente d'invalidité, celle-ci prendra fin et sera automatiquement remplacée par une rente de retraite à compter du mois d'août 2014. Le calcul de la rente de retraite diffère de celui de la rente d'invalidité. Nous estimons le montant de votre nouvelle rente à 679,29\$ par mois.

Les retenues d'impôt qui seront effectuées sur votre rente de retraite seront les mêmes qu'actuellement, soit 75,00\$ pour l'impôt provincial et 75,00\$ pour l'impôt fédéral. Si vous désirez modifier le montant de ces retenues, téléphonez-nous avant le mois d'août 2014 afin que les changements soient apportés au premier versement de votre rente de retraite.

Notez que vous pourriez également recevoir à 65 ans la pension de la Sécurité de la vieillesse du gouvernement fédéral.

Si vous désirez obtenir des renseignements de la part de l'organisme responsable de ce programme, visitez le site de Service Canada ([www.servicecanada.gc.ca](http://www.servicecanada.gc.ca)) ou composez le 1 800 277-9915 (sans frais au Canada et aux États-Unis).

Si vous avez besoin de précisions, vous pouvez joindre un de nos préposés à la clientèle aux numéros de téléphone indiqués sur cette lettre.

Veillez recevoir, Monsieur, nos salutations distinguées.

La directrice des cotisations et des prestations,  
Brigitte Marceau

Le 16 août 2014

0003589 PH 001  
**M. RICHARD MCLEAN**  
 145 RUE DES PARULINES  
 SAINT-CHARLES-BORROMÉE QC  
 J6E 0B1

**Numéro de client**  
 CL6 0236 0124

*Veillez mentionner ce numéro si  
 vous nous écrivez au sujet de cette lettre.*

Monsieur,

Nous vous transmettons les renseignements suivants.

### **Rente d'invalidité**

Comme vous avez atteint l'âge de 65 ans, la rente d'invalidité dont vous étiez jusqu'ici bénéficiaire a pris fin et a été remplacée par une rente de retraite dont le calcul diffère de celui de la rente d'invalidité.

### **Rente de retraite**

Les retenues d'impôt seront désormais effectuées sur la rente de retraite.

Le tableau ci-joint intitulé *Détail du montant des rentes* indique la ou les rentes payables.

Notez que vous pourriez recevoir la pension de la Sécurité de la vieillesse du gouvernement fédéral.

Si vous désirez obtenir des renseignements de la part de l'organisme responsable de ce programme, visitez le site de Service Canada ([www.servicecanada.gc.ca](http://www.servicecanada.gc.ca)) ou composez le 1 800 277-9915 (sans frais au Canada et aux États-Unis).

Si vous avez besoin de précisions, vous pouvez joindre un de nos préposés à la clientèle aux numéros de téléphone indiqués sur cette lettre.

Veillez agréer, Monsieur, l'expression de nos sentiments les meilleurs.

La directrice des cotisations et des prestations,  
 Brigitte Marceau

...verso

### Explication relative au paiement

Montant brut	679,29 \$
Recouvrement	-
Retenues d'impôt	
▪ provincial	- 25,00 \$
▪ fédéral	- 25,00 \$
Montant dû par la Régie	-
Paiement fait par dépôt direct le 29 août 2014	
	629,29 \$

### Détail du montant des rentes

Bénéficiaire et type de rente	Montant mensuel	Montant mensuel
	Antérieur (Juillet 2014)	Actuel (Août 2014)
MCLEAN, RICHARD		
Rente d'invalidité	1 160,02 \$	-
Rente de retraite	-	679,29 \$
Montant mensuel brut	1 160,02 \$	679,29 \$

### Déductions et retenues

Recouvrement	-	-
Retenues d'impôt		
• Rente d'invalidité	- 25,00 \$ (prov)	-
	- 25,00 \$ (fed)	-
• Rente de retraite	-	- 25,00 \$ (prov)
	-	- 25,00 \$ (fed)
Montant mensuel net	1 110,02 \$	629,29 \$

**Dossier: 500-06-001102-207 - Richard McClean c. PGQ et Retraite Québec**

Céline Morissette <celine.morissette@justice.gouv.qc.ca>

Jeu 2021-04-08 10:02

À : ed@delouyemarkakis.com <ed@delouyemarkakis.com>; tm@delouyemarkakis.com <tm@delouyemarkakis.com>; philippe.auger-giroux@retraitequebec.gouv.qc.ca <philippe.auger-giroux@retraitequebec.gouv.qc.ca>

Cci : Marie Couture-Clouâtre <marie.couture-clouatre@justice.gouv.qc.ca>

 1 pièces jointes (441 ko)

2021\_04\_08\_Decl\_PGQ .pdf;

**CANADA  
PROVINCE DE QUÉBEC  
DISTRICT DE MONTRÉAL**

**COUR SUPÉRIEURE  
Chambre des actions collectives**

---

**RICHARD MCCLEAN**

Demandeur

c.

**PROCUREUR GÉNÉRAL DU QUÉBEC**

N° : 500-06-001102-207

et

**RETRAITE QUÉBEC**

Défendeurs

---

**NOTIFICATION PAR COURRIEL**  
(Articles 133 et 134 C.p.c.)

---

**EXPÉDITEUR :**

Me Marie Clouâtre, avocate  
Bernard, Roy (Justice - Québec)  
1, rue Notre-Dame Est, bureau 8.00  
Montréal (Québec) H2Y 1B6

Téléphone : 514 393-2336, poste 51479  
 Télécopieur : 514 873-7074  
**Adresse pour notification par moyen  
 technologique :**  
 bernardroy@justice.gouv.qc.ca  
 N/Réf. : 0160-CM-2020-002169-0001

---

Me Éric De Louya  
 De Louya Markakis  
 428, rue Saint-Pierre, bureau 101  
 Montréal (Québec) H2Y 2M5  
 Téléphone : 514 286-9889  
 Télécopieur : 514 286-9339  
 Courriel : [ed@delouyamarkakis.com](mailto:ed@delouyamarkakis.com)

**COURRIEL ENVOYÉ  
 À :**

Me Tom Markakis  
 De Louya Markakis, avocats  
 428, rue Saint-Pierre, bureau 101  
 Montréal (Québec) H2Y 2M5  
 Téléphone : 514 286-9889, poste 226  
 Télécopieur : 514 286-9339  
 Courriel : [tm@delouyamarkakis.com](mailto:tm@delouyamarkakis.com)

Me Philippe Auger-Giroux  
 Lafond, Robillard & Laniel  
 2600, boul. Laurier, bureau 501  
 Québec (Québec) G1V 4T3  
 Téléphone : 418 657-8702  
 Télécopieur : 418 643-9590  
 Courriel : [philippe.auger-  
 giroux@retraitequebec.gouv.qc.ca](mailto:philippe.auger-giroux@retraitequebec.gouv.qc.ca)

---

**LIEU ET DATE :** Montréal, 8 avril 2021  
**HEURE D'ENVOI :** Se référer à l'en-tête de ce courriel

---

**NATURE DU DOCUMENT  
 TRANSMIS :** DEMANDE EN EXCEPTION DÉCLINATOIRE *RATIONE MATERIAE*  
 DU DÉFENDEUR LE PROCUREUR GÉNÉRAL DU QUÉBEC,  
 DÉCLARATION SOUS SERMENT ET PIÈCES PGQ-1 ET PGQ-2  
 (Nombre de pages : 11)

---



**Céline Morissette**  
 Technicienne en administration

**Bernard, Roy (Justice-Québec)**

Direction du contentieux - Montréal

1, rue Notre-Dame Est, bureau 8.00

Montréal (Québec) H2Y 1B6

Téléphone: 514-393-2336, poste 51542

Télécopieur: 514-873-7074

[celine.morissette@justice.gouv.qc.ca](mailto:celine.morissette@justice.gouv.qc.ca)

Courriel pour notification:

[bernardroy@justice.gouv.qc.ca](mailto:bernardroy@justice.gouv.qc.ca)

*Veillez noter qu'en raison de la pandémie COVID-19, il est préférable de me joindre par courriel étant en télétravail. Merci*

N° : 500-06-001102-207  
COUR SUPÉRIEURE  
(Chambre des actions collectives)  
DISTRICT DE MONTRÉAL

---

RICHARD MCLEAN

Demandeur

c.

PROCUREUR GÉNÉRAL DU QUÉBEC

Et

RETRAITE QUÉBEC

Défendeurs

---

**DEMANDE EN EXCEPTION DÉCLINATOIRE  
*RATIONE MATERIAE* DU DÉFENDEUR  
LE PROCUREUR GÉNÉRAL DU QUÉBEC,  
DÉCLARATION SOUS SERMENT ET  
PIÈCES PGQ-1 ET PGQ-2**

---

Me Mario Normandin, avocat  
Me Marie Clouâtre, avocate  
Bernard, Roy (Justice – Québec)  
1, rue Notre-Dame Est, bureau 8.00  
Montréal (Québec) H2Y 1B6  
Téléphone : 514 393-2336  
Télécopieur : 514 873-7074  
**Notification par courriel :**  
**bernardroy@justice.gouv.qc.ca**

BB1721 / N/Réf. : 0160-CM-2020-002169-0001